

**Directives concernant les méthodes de diffusion des statistiques du travail,
approuvées par la seizième Conférence internationale des statisticiens du travail
(octobre 1998)**

Accès

1. Les données et métadonnées devraient être facilement accessibles, et elles devraient être diffusées et rendues publiques de façon active. Sous réserve de restrictions en matière de confidentialité des données au niveau national, il devrait être donné accès aux microdonnées qui respectent l'anonymat des personnes interviewées – au moins à des fins de recherche scientifique.
2. Il faudrait tirer de chaque ensemble de données une variété de produits statistiques et utiliser dans chaque cas des moyens de diffusion appropriés.
3. La formation professionnelle du personnel des organismes de statistique devrait englober les compétences et techniques nécessaires pour réaliser des tableaux et diagrammes permettant de communiquer efficacement l'information aux utilisateurs; ils devraient également être compétents en matière de présentation en public et de médias.
4. La première diffusion dans le public des grands agrégats relatifs au marché du travail devrait être gratuite; une explication sur toute politique de diffusion payante de la part de l'organisme statistique relative à des productions supplémentaires devrait être disponible auprès du public.
5. Le personnel professionnel responsable des données relatives au marché du travail devrait veiller à ce que ses noms et/ou numéros de téléphone professionnels soient publiés dans tous les documents statistiques; d'autres formes de contacts directs avec les usagers – tels des groupes d'utilisateurs et des services d'assistance – devraient être mises au point par les organismes de statistique.
6. Les organismes de statistique devraient mettre la fourniture de données et de métadonnées à des organisations internationales sur le même plan que celle destinée aux usagers nationaux; ces mêmes organisations internationales devraient adopter des directives de diffusion.

Intégrité

7. Les modalités et les conditions de production et de diffusion des statistiques, dont celles du travail, devraient être connues du public.
8. Les organismes techniques responsables des commentaires analytiques sur les données devraient également avoir la responsabilité de leur diffusion.
9. La date de la diffusion initiale des statistiques du travail devrait être annoncée à l'avance, y compris, si possible, l'heure exacte. Plus le préavis sera long, mieux cela vaudra, même si les dates ne sont communiquées initialement qu'à titre provisoire. Lorsque les dates de diffusion ne sont pas

respectées, le public devrait en connaître la raison.

10. Les données devraient être diffusées, le même jour et au même moment, à toutes les parties. Si les journalistes jouissent de privilèges particuliers, ces nouvelles doivent être mises sous embargo.

11. S'il est impossible de ne pas faire droit aux demandes d'accès prioritaire venant des pouvoirs publics, le nombre de personnes bénéficiant de ce type d'accès devrait être limité à un strict minimum et une liste de ces personnes devrait être maintenue; ces personnes devraient être avisées le plus tard possible.

12. Au moment de la diffusion de statistiques, il convient de distinguer clairement les commentaires et déclarations émanant de ministères de ceux des statisticiens.

Données

13. Si la portée des données nationales sur l'emploi et le chômage est dans certains cas insuffisante, il faudrait en avertir les utilisateurs, et ce fait devrait être rappelé chaque fois que les données sont diffusées. Si les sous-totaux produits aux fins de ces enquêtes sont suffisamment fiables, il conviendrait de bien les faire connaître.

14. De même, les utilisateurs devraient savoir parfaitement quelle est la période de référence des données.

15. Si les pays ont les ressources nécessaires et si l'existence d'une demande des utilisateurs est démontrée, les principaux agrégats devraient être diffusés au moins trimestriellement. La publication des informations nécessaires pour se livrer à une analyse structurelle détaillée du marché du travail devrait avoir lieu, elle, au moins une fois par an.

16. Les statistiques du travail devraient être diffusées dès que possible après la collecte et l'analyse des données. Lorsqu'elles ont pour source des enquêtes auprès de ménages ou d'établissements réalisées mensuellement ou trimestriellement, les données des principaux agrégats devraient, normalement, être disponibles dans le trimestre qui suit la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent. De manière idéale, les données d'enquêtes annuelles devraient être diffusées, au moins de façon préliminaire, au cours du semestre qui suit la période de référence.

Qualité

17. Une documentation, mise à jour périodiquement, portant sur les métadonnées – définitions, méthodologie, sources, erreurs d'échantillonnage et autres indicateurs de qualité, les questionnaires, les formulaires, etc. utilisés pour élaborer les statistiques – devrait être à la disposition du public, et préciser le degré d'alignement par rapport aux recommandations internationales.

18. Lorsqu'il y a deux sources de statistiques du travail ou plus, des conciliations ou des comparaisons de ces sources devraient être publiées périodiquement. Les cadres statistiques et les bilans qui appuient les vérifications statistiques croisées devraient également être développés.

19. Les utilisateurs devraient être avertis avec suffisamment de préavis des révisions, dont la réalisation devrait être guidée par un recueil de directives pratiques.

20. Pour les périodes manquantes, l'organisme de statistique intéressé devrait réaliser des estimations chaque fois que la collecte ou la compilation de données est interrompue. Pareillement, les effets des ruptures devraient être estimés.